

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS

Arrêté du Maire n°2024-005 du 03 janvier 2024

CHAPITRE 1 : L'organisation générale	2
CHAPITRE 2 : Les règles de gestion.....	4
CHAPITRE 3 : La demande d'autorisation préalable	6
CHAPITRE 4 : Les emplacements	7
CHAPITRE 5 : Les attributions des emplacements : abonnements et vacances	8
CHAPITRE 6 : L'occupation des emplacements.....	10
CHAPITRE 7 : La cessation d'activité	13
CHAPITRE 8 : Les dispositions et les obligations particulières	14
CHAPITRE 9 : La sécurité et l'ordre public.....	15
CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté	17
CHAPITRE 11 : Les sanctions.....	18
ARTICLE 12 – La fermeture exceptionnelle.....	19
ARTICLE 13 – Abrogation de l'ancien arrêté	19
ARTICLE 14 – L'exécution de l'arrêté	19
ANNEXE 1 - LISTE DES GROUPES D'ACTIVITES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES OU METIERS.....	20
ANNEXE 2 - AOT (AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE).....	21

Le Maire de Chalonnes-sur-Loire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L 2224-18 ;
VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le code du commerce et Notamment ses articles R123-208-1 et s.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code rural et de la pêche maritime,
VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;
VU le paquet hygiène constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
VU le règlement N° 852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
VU la délibération du conseil Municipal n°2023-152 du 16 octobre 2023 fixant la durée de présence sur les marchés de Chalonnes-sur-Loire afin de bénéficier du droit de présentation ;
VU la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;
VU l'avis de la commission Affaires générales, Aménagement, Attractivité, Ressources (AGAAR) du 09 octobre 2023 ;
VU l'avis favorable de la commission Consultative locale des marchés forains du 25 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement des marchés et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales sur les marchés de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;

CONSIDERANT le principe de la Liberté du Commerce et de l'industrie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : L'organisation générale

ARTICLE 1.1 – Les jours, horaires, localisation des marchés :

Les marchés forains se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Marché lieu et jour	Heure de début d'installation	Heure limite d'arrivée des abonnés	Heure d'évacuation totale des emplacements	Heure maximum de vente
Marché du mardi de la place de l'Hôtel de Ville	07 h 00	08 h 15	14 h 00	13h00
Marché alimentaire des halles et place des halles, rue Félix Faure du mardi	07 h 00	08h00	13 h 30	13h00
Marché des halles et place des halles du samedi	07 h 00	08h00	14 h 00	13h00
Braderie annuelle	06 h 30	08 h 15	19 h 00	18h00
Marché de Noël un dimanche de décembre	07 h 00	08 h 30	19 h 00	18h00

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires temporairement pour des raisons d'ordre public ou de bonne gestion du domaine public.

Les commerçants, pour lesquels la mise en place des marchandises est particulièrement longue, peuvent bénéficier d'un accord préalable du service gestionnaire pour arriver avant l'heure de début d'installation. A condition que l'emplacement soit libre, qu'aucun véhicule ne s'y trouve stationné, dans quel cas le commerçant devra attendre l'intervention des services municipaux qui ne sont autorisés à procéder au déplacement des véhicules qu'à partir de 07 heure. Le commerçant veillera également à respecter le voisinage et ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les modalités pratiques sont fixées par note du service gestionnaire.

Le marché du mardi matin aux halles et aux abords de celles-ci, est un marché alimentaire. Selon les places disponibles, d'autres activités pourront être admises avec priorité aux activités de produits manufacturés en lien avec les arts de la table uniquement si le marché manufacturé est complet et suivant l'ordre du tirage au sort.

Pour des raisons de sécurité, dans l'enceinte des marchés, aucune circulation de véhicule n'est autorisée entre 08 heures 30 et 12 heures 30.

ARTICLE 1.2 – Les professionnels autorisés sur les marchés

Les marchés de la Ville de Chalonnes-sur-Loire sont ouverts aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, commerçants sédentaires riverains au droit de leur boutique, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

Les marchés de la Ville de Chalonnes-sur-Loire sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés.

Ils sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail titulaires de la « carte permettant d'exercer des actes de vente sur les foires et marchés » ou en mesure de produire les documents afférents à l'exploitation de leur activité de vente. Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs activités commerciales de commerçants lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

ARTICLE 1.3 – La Commission Mixte des Marchés (C.M.M.) Forains

Afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, la Ville s'est dotée d'une Commission Consultative des Marchés Forains présidée par le Maire, ou son représentant qui a seul pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires des marchés, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont :

- Des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle
- Des commerçants non sédentaires volontaires des marchés hebdomadaires

Cette commission est consultée sur les questions relatives à

- L'organisation et au fonctionnement des marchés,
- À leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville,
- Aux modifications liées au règlement de ces marchés
- Ainsi qu'à la création ou la suppression éventuelles d'un marché.

ARTICLE 1.4 – Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés

Lors de la création d'un marché, afin d'assurer l'équilibre économique de celui-ci, l'attribution des emplacements se fera selon une répartition entre les différents commerces en conformité avec le plan du marché établi à cette occasion. Le plan du marché définit pour chaque place : le groupe d'activités de commerces (voir annexe 1) et son affectation, soit à des commerçants abonnés, soit à des commerçants passagers. La C.M.M. donnera un avis préalable sur cette répartition.

Lors d'une restructuration ou d'un déplacement de marché décidé par la Ville de Chalonnes-sur-Loire, le remplacement des abonnés se fera par ordre d'ancienneté en prenant en compte l'ordre de priorité des abonnés sur le marché considéré (articles 5.4 à 5.5 du présent règlement), selon les dispositions prises par le service gestionnaire et les possibilités techniques des nouveaux emplacements (exposition au soleil, évacuation, etc.). La C.M.M. donnera un avis préalable à la restructuration ou au déplacement.

ARTICLE 1.5 – Les dispositions particulières pour les jours fériés

La C.M.M. rendra un avis lors du dernier trimestre de l'année sur le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante.

Les propositions seront faites pour un avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché.

La proposition retenue par la C.M.M. sera soumise au Maire de la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

Les marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement sauf dérogation émise par l'autorité municipale.

ARTICLE 1.6 – Les dispositions pour l'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Chalonnes-sur-Loire qui est en charge de la gestion des marchés sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'A.O.T. présente les caractères suivants :

Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,

Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée : (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation),

Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

CHAPITRE 2 : Les règles de gestion

ARTICLE 2.1 – La régie municipale

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles. Les tarifs sont affichés sur chaque zone respective de marché.

ARTICLE 2.2 – Les redevances d'occupation

Les redevances d'occupation sont dues pour toute utilisation du domaine public. Elles sont perçues à la journée pour les « passagers » ou sont payables d'avance par trimestre (13 semaines) pour les « abonnés » et les « saisonniers »

Les redevances d'occupation perçues à la journée sont exigibles par les agents mandataires de la régie des droits de place dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à la délivrance de tickets nominatifs, à présenter lors d'un contrôle, sous peine d'acquitter une nouvelle fois la redevance d'occupation. Une facture peut également être émise si l'agent placier n'est pas régisseur. Dans ce cas, le commerçant s'acquittera de sa redevance après réception d'un titre exécutoire.

Les redevances d'occupation perçues à l'abonnement sont versées d'avance directement auprès du Trésor Public de Chalonnes-sur-Loire chaque trimestre, au maximum 30 jours après la réception de l'avis de paiement.

A défaut de paiement aux échéances prévues, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze jours de la notification à l'intéressé et ce, sans préjudice de poursuite de droit.

Les redevances d'occupation sont exigibles même pour une occupation minimale.

Pour les commerçants « passagers » tout refus de s'acquitter de la redevance entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 2.3 – Les modalités de calcul des redevances d’occupation

Pour la perception des redevances d’occupation des commerçants, le calcul du montant total de la redevance s’effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) de la façade occupée sur l’allée principale, avec le tarif en vigueur sur le marché considéré. Lors de la mesure du linéaire de l’occupation, toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre.

Métrage linéaire (en mètres) X tarif (€/m) = Montant de redevance (€)

ARTICLE 2.4 – Les définitions des « abonnés », des « saisonniers » et des « passagers »

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit d’abonné soit de passager.

EMPLACEMENTS RESERVES AUX ABONNES 80% EMPLACEMENTS RESERVES AUX PASSAGERS 20% NON COMPRIS CEUX LAISSES OCCASIONNELLEMENT VACANTS PAR LES TITULAIRES

Abonné : C’est un commerçant non-sédentaire ou sédentaire riverain du marché, disposant d’un permis de stationnement pour un emplacement sur un marché.

Chaque attribution d’une place fixe donne lieu à l’établissement d’un permis de stationnement appelé « Autorisation d’Occupation Temporaire (A.O.T.) », pris par arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature.

Dans cette A.O.T, sont notamment précisés le groupe, l’activité commerciale, le métier, les dimensions et la longueur de l’emplacement pour lesquels l’autorisation est accordée.

Saisonnier : C’est un commerçant non sédentaire ou sédentaire, riverain du marché, disposant d’un permis de stationnement pour un emplacement sur un marché pour une durée prédéterminée.

Chaque attribution d’une place fixe donne lieu à l’établissement d’un permis de stationnement appelé « Autorisation d’Occupation Temporaire (A.O.T.) », pris par arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature.

Dans cette A.O.T, sont notamment précisés le groupe, l’activité commerciale, le métier, les dimensions et la longueur de l’emplacement pour lesquels l’autorisation est accordée.

Passager : C’est un commerçant non-sédentaire, non-titulaire d’un emplacement participant au tirage au sort et s’acquittant des redevances d’occupation à la journée. Sur le marché des halles des mardi et samedi, la longueur de l’emplacement qui pourra lui être affectée est limitée à six mètres linéaires. Un ticket précisant le linéaire occupé pour cette catégorie, le montant de la redevance, la date, et le nom du commerçant est délivré à chaque « passager » contre paiement de la redevance d’occupation.

ARTICLE 2.5 – La période d’essai probatoire pour les nouveaux commerçants sur marché

Chaque attribution d’emplacement est précédée d’une période dite d’essai probatoire qui permet au futur « abonné » de vérifier le potentiel commercial du marché et de l’emplacement attribué. Une A.O.T. pour une période d’essai probatoire d’une durée de 1 à 3 mois (4 à 13 semaines) sera délivrée. Pendant cette période le commerçant a la possibilité de renoncer à son emplacement. Le commerçant s’acquittera à chaque marché de la redevance d’occupation correspondant à sa réelle présence sur le marché, au tarif et modalités des « passagers ».

La période probatoire permet de juger les réclamations qui peuvent se présenter, mais aussi d’apprécier la qualité du commerce, la discipline et l’assiduité du nouveau commerçant, et de procéder à l’attribution définitive de l’emplacement. Cette période d’essai probatoire peut être prolongée une fois pour une période de 3 mois.

Les places définies sur le plan du marché comme réservées aux passagers ne peuvent être attribuées pour une période d’essai probatoire.

ARTICLE 2.6 – L’abandon d’emplacement

En cours d’année, toute demande d’abandon d’emplacement doit être transmise par écrit au Maire, au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours. En l’absence de demande dans ce délai, le trimestre suivant sera facturé.

ARTICLE 2.7 – La revente de place

Il est interdit aux commerçants abonnés, saisonniers ou passagers mentionnés à l’article 2.4 de céder à titre gratuit ou onéreux les autorisations, quittances ou tickets délivrés.

CHAPITRE 3 : La demande d'autorisation préalable

ARTICLE 3.1 – Les modalités de la demande d'autorisation préalable

Toute personne physique ou morale (groupement, société, etc.) désirant l'attribution d'un emplacement pour vendre ou étaler des marchandises sur les marchés de la Ville de Chalonnnes-sur-Loire doit en faire la demande par écrit auprès du Maire. Cette demande devra préciser le métier retenu, la raison sociale, le nom et l'adresse ainsi que le métrage sollicité et le mode de vente (véhicule, tréteaux, barnum, etc...).

Pour les saisonniers, la demande doit être faite entre le 1er décembre de l'année précédente et le 31 janvier de la nouvelle année. Les demandes parvenant en cours d'année ne pourront être traitées qu'en fonction des places disponibles.

L'octroi de l'A.O.T. est subordonné à la présentation pour vérification des documents suivants :

Pour tous

JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS POUR EXERCER UNE ACTITE DE VENTE SUR LES FOIRES ET MARCHES

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou Artisans français

Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ou Artisans (sédentaires ou non) manipulant, transformant ou fabricant des produits d'origine animale

Seuls les professionnels titulaires d'un brevet, certificat et diplôme ou qui ont une expérience supérieure à 5 ans dans la préparation, fabrication, manipulation, exposition, transport, mise en vente des denrées animales ou d'origine animale sont dispensés de la présentation du récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05.

Commerçants artisans sédentaires

Le commerçant ou artisan sédentaire exerçant sur la commune où il a son établissement, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et doit remplir les obligations sanitaires liées à l'exercice de son activité.

Commerçants ressortissants de l' UE

Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Commerçants extracommunautaires :

Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale à leur nom.

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Producteurs, Maraîchers, Chefs d'entreprise agricole :

Inscription au Registre des Actifs Agricoles

Mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017, le registre des actifs agricoles recense depuis le 1er juillet 2018, les chefs d'exploitation agricole, dirigeants salariés majoritaires de certaines formes de sociétés commerciales et cotisants solidaires de France. Il centralise les données de ces actifs agricoles, exploitants à titre principal ou secondaire.

L'inscription au Registre des Actifs Agricoles permet à l'exploitant agricole d'être reconnu comme tel légalement et ainsi de justifier de son activité agricole par un document officiel.

La délivrance de ce document d'inscription au registre est gratuite : contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture du département.

Relevé parcellaire des terres :

Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.

La gestion du relevé parcellaire permet au Centre des impôts de procéder au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)

- Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs

- L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

- Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...)

L'A.O.T. qui est délivrée pour l'occupation des emplacements de marchés est précaire et révoquée. Elle nécessite d'être renouvelée chaque année. Le service gestionnaire procède à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler la demande d'autorisation. En cas de non-renouvellement de la demande le service gestionnaire demandera une confirmation de ce choix auprès du commerçant.

CHAPITRE 4 : Les emplacements

ARTICLE 4.1 – Les caractéristiques des emplacements

La Ville de Chalonnes-sur-Loire définit le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certains commerces (exposition au soleil, approvisionnement en eau ou électricité, accès...). Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés.

Pour des raisons de sécurité, les emplacements se trouvant près d'une voie de circulation seront en retrait de la chaussée de 0,50 m.

Les marchandises doivent être présentées sur des étales ou portants à un minimum de 40 centimètres du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante, et pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Les commerçants abonnés sur un emplacement momentanément ou définitivement indisponible, seront de droit, replacés en priorité.

ARTICLE 4.2 – Les activités similaires et les emplacements

Les marchands non-sédentaires exerçant une activité similaire à celle des commerçants riverains ne pourront être placés en face de ces derniers ni à une distance inférieure à six mètres linéaires calculée à partir des limites de la devanture du commerce. Cependant, dans le cas où le commerçant riverain s'établirait ultérieurement vis-à-vis ou à côté du commerçant non sédentaire, il ne pourra pas exiger le déplacement du stand du commerçant non sédentaire.

De même, le receveur placier, devra, lors de l'attribution des places, veiller à ce qu'une distance égale sépare toujours les installations des forains exerçant des métiers similaires. Cette règle n'est pas applicable à l'occasion de la braderie ni du marché de Noël. Il est de coutume toutefois, lorsque le commerçant riverain ne déballe pas, d'affecter l'emplacement à un commerce d'activité différente.

ARTICLE 4.3 – Accès - Circulation

Le placement des commerçants non sédentaires sera prévu de façon à réserver au public l'accès de portes des immeubles ou magasins au moyen d'un passage d'un mètre cinquante minimum, situé au droit de ces entrées.

Bien que la circulation soit interdite de 08 h 30 à 12 h 30, le receveur placier s'efforcera de placer au droit des portails de garages, des commerces avec stands pliants qui devront prendre l'engagement de se déplacer dans le cas où exceptionnellement le riverain aurait besoin de sortir avec un véhicule.

CHAPITRE 5 : Les attributions des emplacements : abonnements et vacances

ARTICLE 5.1 – Les commerçants sédentaires riverains du marché

Lors de la création ou de la restructuration d'un marché, les commerçants sédentaires riverains ont la possibilité d'obtenir l'emplacement au droit de leur boutique, sur une étendue limitée à la façade de celle-ci.

Une fois le marché créé ou restructuré, un commerçant qui s'installe ou qui demande à bénéficier de l'emplacement au droit de sa boutique, sera prioritaire pour obtenir cet emplacement à la première vacance d'un espace de dimension pour accueillir le commerce non sédentaire déplacé.

L'emplacement ainsi réservé devra être occupé. Il ne peut rester vide sous prétexte de dégager plus largement la vue ou l'accès aux boutiques.

Lorsque l'emprise des étalages ou terrasses empiétant sur le domaine public et assujettis au paiement d'un droit de voirie est agrandie les jours de marché, l'extension fait l'objet de la perception d'un droit de place au titre du marché.

ARTICLE 5.2 – L'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de la Ville de Chalonnes-sur-Loire. Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants sur les marchés, sera présentée à la C.M.M. Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales. La personne morale (société, groupement) « abonnée » doit obligatoirement être représentée par son mandataire qui devient l'interlocuteur de la Ville.

Une personne physique ou morale quelle que soit son activité ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements vacants sont publiés par affichage au fur et à mesure, sur le(s) panneau(x) d'affichage des marchés pendant une période minimale de 15 jours.

L'affichage est également consultable sur le site internet de la Ville de Chalonnes-sur-Loire et, sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville. L'attribution définitive des emplacements s'effectue la semaine suivant le délai d'affichage.

L'avis d'attribution sera affiché pendant 15 jours sur le(s) panneau(x) des marchés, et sera également consultable sur le site internet de la Ville et sur demande à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Toute contestation devra être faite par lettre recommandée, adressée au Maire, dans les 15 jours de la période d'affichage de l'avis d'attribution. En l'absence de contestation, à l'issue de cette période, l'attribution devient définitive.

ARTICLE 5.3 – La demande suite à l'affichage des emplacements vacants

Les commerçants intéressés par l'occupation des emplacements vacants doivent en faire la demande écrite auprès du Maire, suivant l'article 3.1, au maximum 2 jours après la fin de la période d'affichage. La demande est transmise au service gestionnaire par recommandé avec avis de réception, ou déposée au service gestionnaire pendant les heures d'ouverture, contre remise immédiate d'un accusé de réception, ou envoyé par courriel en demandant un accusé de lecture.

La Ville de Chalonnes-sur-Loire tient pour chaque marché un registre sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception.

ARTICLE 5.4 – La priorité d’attribution des emplacements

Afin de respecter le positionnement des différents commerces et une homogénéité des allées, les emplacements vacants sont attribués en priorité dans l’ordre suivant :

- o Aux ayants droit de l’abonné du marché considéré, en cas de décès, incapacité ou retraite (voir articles 7.1 et 7.2)
- o Aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans l’activité commerciale ou le métier affiché. L’emplacement sera accordé au commerçant le mieux classé selon l’ordre de priorité défini aux articles 5.4-1 et 5.5.
- o Au commerçant qui suite à un arrêt maladie de plus d’un an reprendrait son activité à l’identique (même métier et même catégorie) sur le marché considéré dans l’activité commerciale ou le métier affiché
- o Aux commerçants abonnés depuis au moins 1 an, sur les autres marchés de Chalennes-sur-Loire, exerçant dans l’activité commerciale ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant abonné selon l’ordre de priorité défini aux articles 5.4-1 et 5.5 sur l’ensemble des marchés de Chalennes-sur-Loire.
- o Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d’une place et exerçant dans l’activité commerciale ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d’ancienneté des passagers).
- o Aux commerçants abonnés sur le marché considéré, exerçant dans une autre activité commerciale ou un autre métier choisi par la Ville parmi les activités commerciales non remplacées récemment ou les activités commerciales qui ne sont pas surreprésentées. La priorité sera accordée au commerçant abonné selon l’ordre de priorité défini aux articles 5.4-1 et 5.5 sur l’ensemble des marchés de Chalennes-sur-Loire.
- o Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d’une place et exerçant dans une autre activité commerciale ou un autre métier choisi par la Ville parmi les activités commerciales non remplacées récemment ou les activités commerciales qui ne sont pas surreprésentées. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d’ancienneté des passagers).
- o A la personne présentée comme successeur d’un abonné du marché considéré au titre du droit de présentation. (Voir article 7.1)

En cas d’égalité entre plusieurs commerçants, un tirage au sort sera effectué.

ARTICLE 5.4-1 – Ordre de Priorité - Règle de l’assiduité et de l’ancienneté des commerçants abonnés et saisonniers.

L’ordre de priorité des commerçants abonnés et saisonniers est calculé en fonction du nombre de points obtenus tenant compte de l’assiduité et de l’ancienneté.

L’attribution de points pour chaque commerçant sera calculée de la manière suivante :

Un point par année d’ancienneté. (A compter de la date de délivrance de la première A.O.T).

Un point par jour de présence en période d’été (Du 1er avril au 30 septembre)

Un point pour toute absence justifiée.

Deux points par jour de présence en période d’hiver (Du 1er octobre au 31 mars).

L’assiduité est évaluée sur l’ensemble de l’année précédente (N-1) pour une modification l’année en cours, sur le marché concerné.

Les places de marché sont affectées, prioritairement, d’après l’activité exercée, puis en fonction du nombre de points du demandeur.

Cette règle s’applique à tous les cas prévus au présent chapitre.

ARTICLE 5.5 - L’ordre de priorité des commerçants abonnés et saisonniers.

Ordre de priorité des abonnés et des saisonniers sur les marchés : Lors de chaque changement d’année civile, il est établi au cours du premier semestre une liste faisant figurer pour chaque commerçant son ordre de priorité sur les marchés fréquentés, celui-ci correspond aux règles définies à l’article 5.4-1 sur le marché considéré. Cette liste est présentée pour information à la C.M.M. Elle permet de définir l’ordre de priorité des commerçants de marchés pendant toute l’année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

Ancienneté des passagers : Le service gestionnaire des marchés tient à jour une liste des anciennetés de demandes des commerçants qui souhaitent participer à un marché. Une demande est valable 1 an. Cette liste est tenue à jour, pour chaque marché, en fonction du renouvellement des demandes. Les commerçants doivent renouveler leur demande par envoi en recommandé ou par remise contre récépissé à un représentant de la Ville de Chalennes-sur-Loire, au plus tard le jour avant la date anniversaire de la demande. Cette liste est présentée pour information à la C.M.M.

Ancienneté des ayant-droits : Lorsqu’un ayant-droit d’un abonné bénéficie de la priorité d’attribution d’un emplacement, son ancienneté est alors remise à zéro.

ARTICLE 5.6 – Les emplacements non revendus

Les emplacements laissés libres après la procédure mentionnée à l'article 5.1 seront affectés temporairement au placement de commerçants passagers, jusqu'à la relance d'une nouvelle procédure d'attribution.

ARTICLE 5.7– Les démonstrateurs et posticheurs

Un emplacement est réservé aux démonstrateurs ou posticheurs selon les disponibilités de chaque marché. Si nécessaire, un tirage au sort est effectué entre les seuls commerçants « démonstrateurs et posticheurs » pour l'attribution de cet emplacement.

Un « démonstrateur » est un commerçant non-sédentaire passager qui présente un produit ou un appareil dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants passagers pratiquant la vente par lots dite « vente à la postiche ».

Les démonstrateurs et les posticheurs sont placés selon les conditions des commerçants passagers. Ils doivent exercer leur vente en milieu ouvert.

ARTICLE 5.8 – Producteur

Un producteur est un exploitant agricole qui devra afficher de sa qualité sur son stand. Il est mentionné que les producteurs peuvent faire de la revente. Ils devront apposer une pancarte sur leur étalage. Les produits de revente devront être distingués par un affichage différent ou une séparation dans l'étalage. (art L113-3 du Code de la Consommation. Contrôle qui pourra être effectué par le service de la répression des fraudes.

ARTICLE 5.9 – Le stand associatif

Un emplacement, appelé stand associatif, pourra être réservé, sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire, sur les marchés pour les associations (caritatives, scolaires) qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Chaque association ne pourra y vendre que des produits finis ou des produits alimentaires déjà préparés, produits vendus avec une traçabilité de l'entreprise qui les a confectionnés. Les appareils de cuisson ne seront pas autorisés sur ce stand. Dans ce cadre les associations sont exonérées de redevance. Le récépissé de déclaration en préfecture ainsi qu'un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale seront demandés.

ARTICLE 5.10 – Le stand à caractère politique

Un emplacement appelé stand politique, pourra être réservé, dans la limite des places disponibles, sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire, sur les marchés à l'occasion de l'organisation de scrutins locaux aux listes candidates qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Dans ce cadre les demandeurs sont exonérés de redevance. La longueur du stand ne pourra excéder deux mètres.

CHAPITRE 6 : L'occupation des emplacements

ARTICLE 6.1 – L'occupation des emplacements

L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné ou le saisonnier, son conjoint collaborateur ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service (sous réserve que ces personnes soient en possession des documents exigés à l'article 3.1).

ARTICLE 6.2 – Les horaires de présence

Sur les marchés, les « abonnés et saisonniers » doivent occuper leurs emplacements : entre 8 heures et 12 heures 30 sur le marché des Halles et entre 08 heures 30 et 12 heures 30 sur le marché Place de l'Hôtel de Ville. Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent impérativement avoir quitté le marché avant l'heure de fin d'évacuation des emplacements (horaires définis à l'article 1.1).

Les « abonnés et saisonniers » devront avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant 9 heures. Pour les marchés de matinée, les « passagers » devront impérativement avoir fini de déballer et avoir évacué leurs véhicules, avant 9 h 00, heure limite d'installation des passagers.

Les « abonnés et saisonniers » devront se tenir derrière leurs bancs à partir de 9 heures et jusqu'à 12 heures 30.

Pour des raisons de sécurité, aucune circulation de véhicules ne sera autorisée, même pour débarrasser un stand, avant 12 h 30.

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra faire l'objet d'une contravention pour occupation illicite du domaine public, et entraînera des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation **et l'expulsion immédiate du marché, suivant l'article 11.1 et suivants.**

La personne physique ou morale concernée fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception. Celle-ci pourra apporter des observations, se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire. Elle disposera d'un délai de quinze jours pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

A l'issue de ce délai, une décision individuelle pourra être prise à son encontre.

ARTICLE 6.3 – La dimension des emplacements des passagers

La dimension des emplacements pour les passagers reste à l'appréciation du placier, pour l'ensemble des marchés.

ARTICLE 6.4 – Groupes d'activités, activités commerciales et métiers

Les groupes d'activités, les activités commerciales et les métiers sont définis à l'annexe 1 du présent règlement. Il est interdit à un abonné ou à un saisonnier d'exercer une activité commerciale ou un métier autres que ceux définis dans l'A.O. T, même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire.

ARTICLE 6.5 – La gestion des absences

Le service gestionnaire doit être prévenu, au plus tard avant 08 heures, de toute absence sur un marché.

Les emplacements doivent être occupés régulièrement par les abonnés et saisonniers. L'A.O.T. sera retirée dès que l'abonné ou le saisonnier aura été absent plus de :

- 5 semaines consécutives ou de 12 fois de son emplacement au cours d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour les abonnés à l'année
- 2 semaines consécutives ou 3 fois de son emplacement par trimestre pour les saisonniers.

L'abonné ou le saisonnier ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits.

L'abonné ou le saisonnier devra avertir le service gestionnaire avant son absence par courrier, téléphone ou courrier électronique.

Le service gestionnaire tiendra compte d'absences dues pour des raisons d'alerte météo (orange ou rouge) publiées sur le site de Météo-France.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le service gestionnaire installera en priorité et selon les possibilités, un commerçant d'une autre activité commerciale.

A compter de 3 absences sur une période de trois mois, pour lesquelles le service n'aura pas été prévenu avant l'heure de début de vente du marché considéré, l'A.O.T. pourra être abrogée après mise en demeure envoyée par recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 6.6 – L'arrêt maladie

En cas de maladie du titulaire de l'A.O.T, une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation au service gestionnaire du document établissant un arrêt de travail. Les absences justifiées par un arrêt de travail ne sont pas comptabilisées au titre des absences autorisées.

L'emplacement de l'intéressé sera mis à la disposition de la Ville de Chalonnes-sur-Loire pour une attribution temporaire à un « passager ». A son retour, il retrouvera la qualité d'abonné ou de saisonnier sur l'emplacement initialement occupé.

Si l'absence de l'intéressé dépasse 1 an, son A.O.T. sera abrogée, l'emplacement sera remis à la disposition de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, et sera attribué définitivement à un nouvel abonné. Si le commerçant vient à reprendre son activité ultérieurement, il bénéficiera d'une priorité (définie à l'article 5.3) dès l'affichage suivant d'un emplacement sur le marché considéré, d'une même activité commerciale ou d'un même métier que celles figurant dans l'A.O.T. abrogé.

En cas de maladie d'un membre de la famille (enfant, conjoint) nécessitant l'accompagnement du titulaire de l'A.O.T sur présentation d'un certificat médical, la CCM pourra décider s'il convient de faire application de dispositions ci-dessus prévues à l'article 6.6.

ARTICLE 6.7 – L'attribution des emplacements lors des absences

La Ville de Chalonnes-sur-Loire se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les abonnés puissent prétendre à une indemnité, des emplacements non-occupés par des abonnés à l'heure limite définie pour chaque marché à l'article 1.1.

En conséquence, les abonnés devront avoir pris possession de leur emplacement avant 08 heures sur le marché des Halles et 08 heures 30 sur le marché Place de l'Hôtel de Ville, faute de quoi, ils seront mis à la disposition de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, sauf si les abonnés ont informé téléphoniquement de leur retard.

ARTICLE 6.8 – L'installation des « passagers »

Les « passagers » ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir présenté toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur activité :

Pièce à fournir obligatoirement

- Document justifiant l'identité du demandeur
- Original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels »

Pièces à fournir obligatoirement en fonction de l'activité exercée

- Original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune, en cours de validité. (Carte délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et d'Artisanat),
- Une copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou pacsés collaborateurs, ainsi qu'un document (liste des documents acceptés établie par note du service gestionnaire) établissant un lien avec le titulaire de la carte.

la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

- Original de l'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs.
- Original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels.

- o Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois (document original) ou original de l'inscription auprès de l'INSEE avec n° de Siren.

L'installation se fait par tirage au sort à 08 heures 30 sur la place de l'Hôtel de ville les mardis, en fonction des emplacements disponible. Concernant le marché des Halles qui se tient les mardis et samedis, les passagers seront placés en fonction de leur heure d'arrivée, Le placier veillera à rappeler aux passagers qu'ils ne peuvent occuper une place libre d'un abonné ou d'un saisonnier du même métier.

Les modalités pratiques de l'organisation du tirage au sort sont fixées par note du service gestionnaire.

Les « passagers » seront installés sur les emplacements des « abonnés ou saisonniers » restés vacants à partir de l'heure limite d'arrivée des abonnés. Les passagers seront de la même catégorie que l'abonné absent qu'il remplace mais, dans la mesure du possible, pas du même métier.

Pour les places de passagers, le service gestionnaire définit la ou les groupes d'activités pour lesquelles les places peuvent être attribuées (groupes d'activités définies en annexe 1).

La Ville de Chalonnes-sur-Loire peut accorder des A.O.T. pour tester un marché dans le cadre de la période d'essai probatoire (article 2.5). Les demandes doivent être adressées par courrier auprès du service gestionnaire.

Les « abonnés » et « saisonniers » sur le marché ne sont pas admis à participer au tirage au sort. Nul ne peut prétendre être « abonné » ou « saisonnier » sur un emplacement même occupé régulièrement tant qu'il ne dispose pas d'une A.O.T. délivrée par la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

CHAPITRE 7 : La cessation d'activité

ARTICLE 7.1 – Successeur lors de la cession de fonds

Conformément à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la cession de son fonds de commerce un « abonné » (personne physique ou mandataire de la personne morale) bénéficie d'un droit de présentation pour les emplacements qu'il occupe comme abonné depuis une durée minimale fixée par délibération du conseil municipal (3 ans) (DCM n°2023-152 du 16 octobre 2023).

Cette demande doit être faite, par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, au service gestionnaire. Le « successeur », personne présentée en cas de cession de fonds, doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité ce droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Si c'est le conjoint qui est bénéficiaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté.

En cas de décès, de retraite, ou d'invalidité, l'éventuel bénéficiaire devra se manifester (cette demande doit être faite par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception du service gestionnaire) dans un délai de six mois à compter du fait générateur, faute de quoi l'emplacement sera déclaré vacant (dans le cas où plusieurs bénéficiaires seraient candidats, un tirage au sort sera effectué).

La décision de la Ville de Chalonnes-sur-Loire est notifiée par courrier recommandé à l'abonné et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de droit de présentation, accompagnée d'une copie de l'acte authentique de cession de fonds (Comportant le prix de vente du fonds, le chiffre d'affaire et le résultat des trois derniers exercices, le détail des éléments corporels et incorporels compris dans la vente). Le Maire de Chalonnes-sur-Loire conserve en tout état de cause la faculté d'accepter ou de refuser de faire droit à la demande.

ARTICLE 7.2 – Successeur en cas de décès

En cas de décès d'un abonné (personne physique ou mandataire de la personne morale), le service gestionnaire délivrera à la demande des ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une A.O.T. identique à celle accordée à l'ancien abonné pour la poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne désignée comme « successeur ».

ARTICLE 7.3 – Le divorce et la séparation

En cas de séparation de personnes physiques (divorce, rupture de Pacs), seul(e) le ou la commerçant(e) abonné nominativement sur l'emplacement peut conserver son emplacement sur le ou les marchés considérés. Cette règle s'applique aussi en cas de divorce ou de rupture de PACS, du mandataire d'une société ou groupement qui reste seul abonné sur l'emplacement.

ARTICLE 7.4 – Le changement de statut de l'abonné

Un commerçant « abonné » et désireux de passer de personne physique à personne morale, doit être le mandataire du permis de stationnement dans sa nouvelle structure, groupement, s'il veut conserver son emplacement.

ARTICLE 7.5 – Délivrance d'une A.O.T. par anticipation à un « successeur »

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut, par anticipation, demander la délivrance d'une A.O.T. pour l'exploitation d'un fonds. L'A.O.T. délivrée par la Ville de Chalennes-sur-Loire à une personne désignée par un abonné comme « successeur » ne pourra prendre effet qu'à compter de la réception par le service gestionnaire de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

CHAPITRE 8 : Les dispositions et les obligations particulières

ARTICLE 8.1 – Le contrôle des documents administratifs

Les commerçants « abonnés », « saisonniers » et « passagers » sont tenus de présenter tout document administratif lié à l'exercice de leur activité, sur réquisition des agents de la police municipale de la Ville de Chalennes-sur-Loire, ou aux représentants des organismes ayant compétence pour contrôler leur exercice (Direction Départementale de la Protection des Populations, URSSAF, Services Fiscaux...).

ARTICLE 8.2 – La présence des commerçants sur les étals

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

ARTICLE 8.3 – La conformité des produits, des installations et enseignes

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d'afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...) pour une meilleure information de la clientèle.

En application de l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, les vendeurs de fripes doivent indiquer sur leur stand, à l'aide d'un panneau rigide et visible les mentions : "vêtements d'occasion" ou "textile d'occasion".

ARTICLE 8.4 – Affichage des prix

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement visible.

CHAPITRE 9 : La sécurité et l'ordre public

ARTICLE 9.1 – Le bruit

Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation de haut-parleur ou tout autre appareil similaire peut être interdite sur les marchés s'il en est fait un usage abusif.

ARTICLE 9.2 – La responsabilité

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le marché. La Ville de Chalonnes-sur-Loire décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

ARTICLE 9.3 – Le respect de l'espace public

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public de la Ville de Chalonnes-sur-Loire. De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation, sans autorisation de la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

ARTICLE 9.4 – Le respect des mœurs

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Les démonstrations, qui s'inscrivent dans la continuité de la vente des produits, doivent rester compatibles avec les exigences de maintien de l'ordre public. Sont proscrites de ce fait les actions nécessitant l'utilisation du corps humain à des fins de démonstration de la validité de méthodes ou enseignements à caractère médical ou paramédical, tel que, notamment, les massages, palpations, apposition des mains, hypnose. Ces pratiques, par leur caractère public, sont en effet susceptibles de troubler le bon déroulement des marchés, de heurter la morale publique et, par conséquent de troubler l'ordre public.

ARTICLE 9.5 – Les animaux

L'accès des marchés est autorisé aux chiens et aux animaux, à condition qu'ils soient tenus en laisse. Les animaux catégorisés devront en plus être muselés.

Dans l'enceinte des halles couvertes, l'accès aux animaux est interdit, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance des personnes porteuses d'un handicap.

ARTICLE 9.6 – Consommation et vente d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre des marchés en dehors des stands dûment autorisés pour de la consommation sur place et dans la limite de la réglementation en vigueur prévue dans ce domaine.

Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en VUe de la vente.

Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

ARTICLE 9.7 – Appel à la générosité publique, mendicité

La collecte de fonds dans le cadre d'appel à la générosité publique et la mendicité n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché, sous réserve, selon le cas, d'autorisation municipale ou préfectorale pour les appels à la générosité publique.

ARTICLE 9.8 – Le colportage

Pour ne pas gêner la sûreté du passage dans les allées, la distribution ambulante des tracts et prospectus commerciaux ou non commerciaux est interdite dans le périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché.

ARTICLE 9.9 – Les dépôts divers sur l'espace public

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries, déchets toxiques...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés, saisonniers et passagers selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9.10 – La réparation des dégâts

Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la Ville de Chalonnnes-sur-Loire, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.1 du présent règlement, et les travaux de remise en état lui seront facturés.

CHAPITRE 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté

ARTICLE 10.1 – L'hygiène

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent déposer leurs déchets alimentaires ou non alimentaires (cartons, plastiques, cintres) au fur et à mesure de leur production dans les équipements prévus à cet effet de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Il est nécessaire de disposer d'équipements (parasols, barnums...) pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement. De façon optimale les commerçants alimentaires disposeront de bâches en parfait état si possible de couleur claire pour faciliter le maintien des températures sous les stands l'été.

A l'intérieur des halles, les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent vider, nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

La Ville de Chalonnnes-sur-Loire se réserve le droit d'imposer des conditions esthétiques précises (forme, couleur...) sur ces équipements selon les marchés.

ARTICLE 10.2 – La propreté des marchés

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché.

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritux à même sur le sol ; Les cagettes et caisses, doivent être empilées. Les cartons doivent être pliés. Les autres déchets doivent être triés selon les consignes de tri sélectif en vigueur indiquées par le service gestionnaire.

Sur les marchés, des conteneurs en plastique sont mises en place spécifiquement et doivent être utilisées par les commerçants pour y déposer leurs déchets.

Les apports de déchets ne provenant pas des marchés de Chalonnnes, qu'ils soient laissés sur place par les commerçants non sédentaires, déposés par des riverains ou par des tiers sont interdits. Les infractions à cette règle seront sanctionnées au titre des déchets sauvages.

La glace, apportée pour garder les aliments au frais, devra en été être vidée sur les grilles des eaux pluviales, **en étant vigilant à ce que cela ne soit pas sur un endroit de passage.**

ARTICLE 10.3 – Le branchement électrique

Les commerçants abonnés, saisonniers et passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés. Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène.

Une priorité de branchement est donnée aux activités commerciales alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres activités commerciales peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage et/ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

L'utilisation de radiateurs électriques pour le chauffage des bancs est interdite.

ARTICLE 10.4 – Les normes des branchements électriques

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Dans la mesure du possible les branchements devront être regroupés dans les passe-câbles existants afin d'éviter tout risque de chute dans les allées piétonnes.

Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions prévues à l'article 11.2 du présent règlement.

CHAPITRE 11 : Les sanctions

ARTICLE 11.1 – Les sanctions

Le Maire, dispose de pouvoirs de police dont le but est d'assurer, dans sa commune, le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. A cet effet, il peut prendre des sanctions contre toute personne qui agirait à l'encontre de ses dispositions. Les sanctions doivent être motivées et répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Avant toute sanction, une procédure contradictoire sera envisagée. A ces fins, l'auteur du trouble sera informé par courrier recommandé avec accusé réception qu'une mesure va être prise à son encontre. Un délai de 15 jours, à partir de la réception, lui sera accordé pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

Après réception des arguments ou de la justification de l'auteur du trouble, ou après la durée du délai désigné ci-dessus et sans réponse de ce dernier, une sanction pourra lui être infligée.

Les sanctions prévues à Chalonnes-sur-Loire sont :

- L'Avertissement ;
- L'exclusion des marchés, en fonction de la gravité des faits pourra aller de :
 - 2 semaines ;
 - 5 semaines ;
 - 9 semaines ;

En cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte particulièrement grave, une exclusion immédiate et à titre conservatoire pourra être prise à l'encontre de l'auteur du trouble.

Dans ce cas, ce dernier devra quitter immédiatement le marché. Il recevra par la suite une notification de la mesure citée ci-dessus par courrier recommandé avec avis réception.

Les sanctions citées ci-dessus pourront être prononcées en cas de :

- Troubles à l'ordre publics ;
- Déplacement des véhicules en stationnement ;
- Désordre ; scandale
- Dégradations sur les biens d'autrui ou publics ;
- Violences et ou voies de faits ;
- Occupation illégale du domaine public ;
- Non-paiement des droits de place dans un délai de 15 jours après envoi d'un courrier de rappel en recommandé avec accusé de réception ;

L'auteur des troubles ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'exclusion. Les redevances payées d'avance resteront acquises à la Ville de Chalonnes-sur-Loire.

11.2 Le respect des agents de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, des commerçants et des usagers des marchés

Tout commerçant portant atteinte à l'intégrité physique ou morale ou à la probité d'un agent de la Ville de Chalonnes-sur-Loire ou de la Communauté de Commune Loire Layon Aubance, pourra faire l'objet d'une sanction dans les conditions définies ci-dessous :

La personne physique ou morale concernée fera l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception. Celle-ci pourra apporter des observations, se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire. Elle disposera d'un délai de quinze jours pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

ARTICLE 12 – La fermeture exceptionnelle

Les agents du service gestionnaire intervenant sur les marchés sont responsables de la police des marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

Les agents de ce service peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le jugent utile.

En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux...) un arrêté d'urgence d'annulation de marché pourra être pris par la Ville de Chalonnes-sur-Loire et appliqué par les forces de l'ordre.

Si ce dernier fait défaut, l'agent du service gestionnaire en charge du marché, selon le pouvoir de police du Maire, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

ARTICLE 13 – Abrogation de l'ancien arrêté

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues dans les arrêtés antérieurs et délibérations, relatifs au règlement des marchés.

ARTICLE 14 – L'exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalonnes-sur-Loire, les agents de police municipale, les régisseurs des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chalonnes-sur-Loire, le 03 janvier 2024

Marie-Madeleine MONNIER
Maire de Chalonnes-sur-Loire



ANNEXE 1 - LISTE DES GROUPES D'ACTIVITES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES OU METIERS

1 – Groupe d'activités alimentaires

- Boucherie
- Boulangerie-pâtisserie
- Café, thés, infusions
- Charcuterie
- Condiments, fruits secs, épices
- Crêperie
- Fleuristes
- Fromages/produits laitiers
- Fruits et légumes bio
- Fruits et légumes : producteurs
- Fruits et légumes : revendeurs
- Miel et produits dérivés
- Plants de fleurs et légumes
- Poissonnerie
- Produits ménagers et cosmétiques
- Produits ménagers et cosmétiques bio
- Conchyliculteurs – fruits de mer
- Rémouleur
- Rôtisserie
- Plats cuisinés
- Producteurs de volailles et lapins
- Vente d'animaux vivants

2 – Groupe d'activités produits manufacturés

- Arts de la table
- Bijoux
- Chapelier
- Chausseurs
- Lingerie
- Maroquinerie-bagagerie
- Mercerie
- Nappes – Linge de maison
- Pierres et minéraux
- Prêt à porter
- Quincaillerie
- Tissus

3 – Démonstrateurs

- Démonstrateurs en arts de la table
- Autres démonstrateurs

4 – Divers

- Artisans, entrepreneurs

ANNEXE 2 - AOT (AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE)

Convention d'Occupation Temporaire du domaine public de la ville de Chalonnes sur Loire

ENTRE :

- La Ville de Chalonnes sur Loire, représentée par son Maire, Madame Marie-Madeleine MONNIER
- Et l'entreprise

Adresse :

OBJET DE LA CONVENTION :

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la ville de Chalonnes sur Loire pour les marchés forains, Place des Halles du mardi et/ou du samedi.

DUREE DU CONTRAT :

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable par reconduction pour 1 an tous les ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT / METRAGE DU STAND

ÉTAT DES LIEUX

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc ...) sur les lieux ne sera autorisé. L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. (Cf. règlement)

REDEVANCE

Pour la perception des redevances d'occupation des commerçants, le calcul du montant total de la redevance s'effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) de la façade occupée sur l'allée principale, avec le tarif en vigueur sur le marché considéré (Cf. règlement). Lors de la mesure du linéaire de l'occupation, toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre.

Métrage linéaire (en mètres) X tarif (€/m) = Montant de redevance (€)

La tarification de la redevance sera mise à jour tous les ans et approuvée au conseil municipal

CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Chalonnes-sur-Loire qui est en charge de la gestion des marchés sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), qui prend la forme d'une convention, et entraîne le paiement d'une redevance. (cf : Règlement marché)

Fait à Chalonnes sur Loire, le XX/XX/XXXX

L'occupant

Ville de Chalonnes sur Loire
Marie-Madeleine MONNIER
Maire de Chalonnes-sur-Loire